

## Annexe 1 (nouvelle teneur)

### ANNEXE 1 - Calcul du nombre de places de stationnement à réaliser pour les voitures automobiles

#### Étape 1 : définition du besoin brut<sup>1</sup>

Tableau 1: Ratios pour les places de stationnement voiture selon l'affectation

		Habitants	Visiteurs
<b>Affectation logements</b>		1 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP mais min. 1 place par logement	0.1 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP
		Employés	Visiteurs et clients
<b>Affectation activités</b>	Industrie et artisanat	1 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP	0.2 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP
	Entrepôts et dépôts	0.1 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP	0.01 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP
	Services à nombreuse clientèle	2 places / 100 m <sup>2</sup> de SBP	1 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP
	Autres services	2 places / 100 m <sup>2</sup> de SBP	0.5 place / 100 m <sup>2</sup> de SBP
	Magasins à nombreuse clientèle	2 places / 100 m <sup>2</sup> de SV	8 places / 100 m <sup>2</sup> de SV
	Autres magasins	1.5 place / 100 m <sup>2</sup> de SV	3.5 places / 100 m <sup>2</sup> de SV

Pour les affectations non prévues dans le tableau 1, le besoin brut en places de stationnement est défini selon le tableau 1 de la norme VSS 40 281 (2019) de l'Union des professionnels suisses de la route.

La surface brute de plancher (SBP) est définie à l'article 27, alinéa 4 RELConstr. et la surface de vente (SV) à l'article 69 LCAT.

#### Étape 2 : définition du besoin net<sup>2</sup>

Tableau 2: Pourcentages selon le type de localisation et l'affectation

Type de localisation	Affectation logements (habitants et visiteurs)		Affectation activités (employés, visiteurs et clients)	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
	I	20%	50%	0%
II	50%	70%	20%	50%
III	70%	100%	40%	70%
IV	70%	100%	50%	80%
V	70%	100%	70%	100%
VI	70%	100%	90%	100%

Le pourcentage indiqué est à appliquer au besoin brut. Le résultat obtenu est le besoin net.

Le type de localisation du projet est défini selon l'annexe 2.

#### Étape 3 : définition du besoin net réduit<sup>2</sup>

Si des facteurs de réduction sont définis (articles 31 à 34 du RELConstr.), ils sont à porter en déduction du besoin net. Le résultat de ce calcul définit le besoin net réduit.

<sup>1</sup> Les arrondis sont appliqués uniquement à la fin du calcul à l'entier supérieur, soit au besoin net lorsqu'il n'y a pas de facteur de réduction ou au besoin net réduit lorsqu'il y en a.

<sup>2</sup> Les arrondis sont appliqués uniquement à la fin du calcul à l'entier supérieur, soit au besoin net lorsqu'il n'y a pas de facteur de réduction ou au besoin net réduit lorsqu'il y en a.